



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié le 23 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier ses articles 28 et 30 ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 21 octobre 2020 ;

Considérant la détérioration de la situation en Wallonie et en province la province de Namur notamment ;

Considérant la nécessité de prendre et de maintenir les mesures visant à freiner la propagation du virus et d'éviter l'engorgement des hôpitaux,

en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Vu son arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux infrastructures sportives ;

Considérant que les buvettes et débits de boissons des clubs sportifs sont concernés tant par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié, que par le protocole en vigueur à partir du 23 octobre « Niveau 4 – protocole pour le secteur sportif » qui complète le protocole « Code orange - protocole pour le mouvement sportif » en vigueur depuis le 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'usage des douches et vestiaires est régi par ces mêmes protocoles ;

Considérant que ces règles postérieures à son arrêté du 9 octobre 2020 justifient de ne pas maintenir celui-ci ;

Vu son arrêté du 6 octobre 2020 relatif au masque d'application jusqu'au 2 novembre 2020 ;

Vu son arrêté du 15 octobre 2020 relatif au masque et aux activités de porte à porte d'application jusqu'à nouvel ordre, hormis ce qui concerne le port du masque dans les cimetières durant la période de Toussaint ;

Considérant que le port du masque est obligatoire lorsque la distanciation sociale ne peut pas être respectée ;

Considérant qu'il convient d'être muni d'un masque pour pouvoir, en tous temps et en tous lieux, être en mesure de le porter sur le visage lorsque la situation le rend obligatoire ;

Considérant que les autorités locales peuvent déterminer les lieux où le port du masque est obligatoire en sus des lieux visés dans l'arrêté ministériel où le port du masque est déjà obligatoire ;

Considérant qu'il y a lieu dans la détermination des lieux où le port du masque est imposé par les autorités locales de tenir compte de la fréquentation des lieux tant en terme de nombre de personnes qu'en terme de publics ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 interdit les marchés annuels, brocantes, marchés aux puces, marchés de Noël et villages d'hiver ;

Considérant que les autorités communales peuvent, selon certaines modalités, autoriser des marchés autres que ceux visés ci-dessus, ainsi que des petites fêtes foraines ;

Considérant que les marchés et les fêtes foraines sont des lieux caractérisés par une potentielle promiscuité et par la fréquentation d'un public intergénérationnel ;

Considérant que ces mêmes caractéristiques sont susceptibles de se présenter dans les files/groupements d'attente et ce notamment devant les commerces ou lors des sorties d'école par exemple ;

Considérant que la période de la Toussaint se caractérise par une forte fréquentation des cimetières et ce par un public mixte sur le plan générationnel ;

Considérant que cette affluence est susceptible de provoquer des situations où les règles de distance sociale ne pourront être garanties ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié impose le port du masque dans des bâtiments tels que magasins, musées et bibliothèques ;

Considérant que ces lieux ont en commun d'être clos et fermés, et fréquentés par du public ;

Considérant que certaines parties des bâtiments publics présentent ces mêmes caractéristiques ;

Considérant que l'interdiction des activités de porte à porte sont de nature à créer des contacts non sollicités et intergénérationnels et impliquant potentiellement des personnes vulnérables ;

Considérant que l'interdiction des activités de porte à porte a été étendue par son arrêté du 24 octobre et que cette interdiction inclut dès lors notamment les activités de porte à porte dans un cadre ludique ou folklorique ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté , il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures ;

Considérant que par souci de cohérence et de bonne compréhension des mesures par la population, il est opportun de faire correspondre la durée d'application des mesures édictées au niveau provincial à la durée des actuelles mesures décidées au niveau fédéral et traduites dans l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié ;

Considérant par ailleurs qu'il est justifié d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 18

octobre 2020 tel que modifié en fonction des interdictions et obligations édictées par ce même arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – sont abrogés ses arrêtés de police des 6 octobre 2020, 9 octobre 2020 et 15 octobre 2020 ;

Article 2 – Toute personne à partir de 12 ans est tenue d’avoir à disposition sur soi un masque (ou une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) lorsqu’elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu’il est rendu obligatoire ;

Article 3 - Le port du masque (ou d’une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans :

- sur les marchés et fêtes foraines ;
- pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;
- lorsqu’elle se trouve dans une file ou un groupe d’attente dans l’espace public et ce quel que soit le motif de l’attente ;
- dans les cimetières du 30 octobre au 3 novembre 2020 inclus ;

Article 4 – Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n’est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l’impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d’une situation de handicap attestée au moyen d’un certificat médical ne sont pas tenues par les disposition du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 5 – Le présent arrêté ne fait pas obstacle à des réglementations communales plus restrictives et à l’obligation du port du masques dans tous les lieux définis par les autorités communales en application de l’article 28, 10° de l’arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 6 – Le présent arrêté est applicable sur l’ensemble du territoire de la province de Namur ;

Article 7 – Sauf mention contraire dans le présent arrêté, celui-ci est d’application avec effets immédiats et jusqu’au 19 novembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être en tout ou partie renouvelé ;

Article 8 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 9 – Les infractions aux dispositions de l’articles 2 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l’article 1er de la loi du

6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Article 13 – Les infractions aux dispositions de l’articles 3 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l’article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l’ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l’afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l’ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l’arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de l’Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) A Madame la Ministre régionale des Sports ;
- i) Au Centre de crise national ;
- j) Au Centre régional de crise ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 28 octobre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d’Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973.